
Décret, après les observations du député Guyton-Morveau, pour faire insérer les dons de Franck-Chaussée, de Dijon, dans le procès verbal et le Bulletin du 6 nivôse, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794)

Louis Bernard Guyton de Morveau

Citer ce document / Cite this document :

Guyton de Morveau Louis Bernard. Décret, après les observations du député Guyton-Morveau, pour faire insérer les dons de Franck-Chaussée, de Dijon, dans le procès verbal et le Bulletin du 6 nivôse, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 493-494;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35063_t1_0493_0000_19

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[Etat des dons] (1)

Claude Balefin, ci-devant curé de Frontonas, six chemises, quatre draps, six cuillères, six fourchettes (six couverts) et 2 cuillères à ragout, argenterie pesant 4 marcs 6 onces.

Conseil général de la commune	la somme de	272 l. 10 s.
Comité de surveillance révolutionnaire	80 l. 2 s.	
Les citoyens de la commune	218 l. 2 s.	
Les citoyens de la même commune	144 l. 19 s.	
Total :		715 l. 13 s.

Sur quoi : en or 8 louis : 192 l.

en argent : 219 l. 1 s.

Le surplus en assignats.

En outre, une croix et une bague en or pesant huit deniers. Deux bagues argent pesant 2 gros. 65 chemises presque toutes bonnes.

14 draps, bons.

1 paire de souliers neufs.

1 cravatte et un col blanc.

183 livres pour arrérages de la rente due à la commune par la Nation et dont le capital se trouve éteint suivant un décret de la Convention nationale.

28

[La comm. de Jouars-Pontchartrain à la Conv.; 17 pluv. II] (2)

Citoyens Législateurs,

Charles Michel Casimir Mannoury, âgé de 32 ans, domicilié en la commune de Jouars depuis 7 années sans interruption, s'est enrôlé pour voler au secours de la patrie le 22 mai 1793 (vieux style) dans le 13^e bataillon de Seine-et-Oise en sa commune et est parti le 9 juin suivant pour repousser les scélérats de la Vendée, lequel fut blessé au talon par un coup de feu le 29 juin même mois à l'affaire de Nantes; aussitôt, il fut transporté à l'hôpital où il y resta l'espace de 3 mois environ, pour être pansé afin de reprendre les armes pour défendre sa patrie. Ne trouvant point de guérison, il obtint de ses chefs la permission de retourner chez lui où il se fait traiter.

Sa plus grande douleur est de voir qu'il n'a aucune guérison pour travailler et nourrir sa famille qui est composée de son épouse, deux enfants en bas âge, d'une petite nièce aussi en bas âge et d'un beau-père aveugle, âgé de 75 ans.

C'est pourquoi, il prie les Citoyens Représentants du peuple de lui accorder une pension, comme ne pouvant et étant hors d'état de servir et travailler.

Il réclame la voiture qu'il a employée pour revenir chez lui qui lui a coûté 86 l. dont il en a justifié la quittance au district qui doit l'avoir envoyée au département.

En le faisant vous ferez droit à celui qui est très fraternellement votre concitoyen.

MANNOURY.

Nous maire et officiers municipaux de la commune de Jouars, certifions le présent mémoire

(1) C 291, pl. 933, p. 10. Résumé dans *M.U.*, XXXVI, 362.

(2) C 292, pl. 940, p. 2, 3, 4. Certificats médicaux joints.

sincère et véritable en foi de quoi, nous avons fait apposer le sceau de notre municipalité.

[Jouars, 17 pluv. II]

PIOT (maire), TONNELIER (secrét.-greffier),
MARIUS (procureur), PAUMIER (off. mun.),
CHENEAU.

Vu par nous membres composant le Comité de surveillance de Jouars, certifions le présent mémoire véritable. En foi de quoi, nous avons tous signé, excepté les citoyens Joseph Martin, et Gratien Mallier qui ont déclaré ne savoir signer.

LEFRANÇOIS, GRAINDORGE, M. CHAMPION,
Jérôme DURNIA, J. ROUSSEAU.

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du citoyen Mannoury, décrète que par forme de secours provisoire, et sur la présentation du présent décret, il lui sera payé la somme de 200 livres, et renvoie pour le surplus au comité de liquidation » (1).

29

RUHL. Il existait dans l'arsenal de Strasbourg une collection très précieuse de modèles de toutes les armes relatives à l'artillerie. Cette collection a été emportée en partie par Nadal, lorsqu'il a émigré par la protection de Diétrich, qui a enfin expié ses crimes sous le glaive de la loi. Mais il est intéressant de rétablir cette collection. J'atteste le témoignage de notre collègue Romme, qui l'a vue et admirée. Je demande donc que le comité d'instruction publique avise aux moyens de réparer cette perte (2).

[RUHL] demande que la Convention nationale charge son comité d'instruction publique d'aviser aux moyens de rétablir le cabinet de modèles d'armes d'artillerie qui se sont trouvés dans les bâtiments de l'arsenal de Strasbourg, et qui ont été enlevés par Nadal, ancien inspecteur de l'arsenal, lors de son émigration.

Décrété (3).

30

Un membre [GUYTON-MORVEAU] observe que le 6 nivôse (4) il avoit présenté, au nom de Franck-Chaussier, officier de santé à Dijon, trois médailles d'or qu'il avoit obtenues dans les concours; que le même jour il avoit offert 63 livres en argent, un cachet d'or, une poignée d'épée d'argent, et déclaré qu'il abandonnoit la

(1) P.V., XXXI, 121. Minute du décret signée Eschasseraux (C 290, pl. 907, p. 1). Mention dans *J. Matin*, n° 550. Décret n° 7942.

(2) *Mon.*, XIX, 143; *Débats*, n° 508, p. 302; *C. univ.*, 22 pluv.; *Rép.*, n° 52; *F.S.P.*, n° 222. Mention dans *J. Perlet*, n° 506; *J. Fr.*, n° 504; *Mess. soir*, n° 541; *J. Matin*, n° 550; *Ann. patr.*, n° 405; *M.U.*, XXXVI, 348; *C. Eg.*, n° 541.

(3) P.V., XXXI, 121. Minute de la main de Ruhl (C 290, pl. 907, p. 16). Copie dans F^{17A} 1009^A b¹⁵, pl. 1, p. 1927. Décret n° 7940. Voir GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 452.

(4) Voir *Arch. parl.*, LXXXII, 372.

pension de deux mille livres, dont il avoit remis le titre depuis le commencement de la révolution; que ces articles se trouvent omis dans le procès-verbal de cette séance, quoiqu'il eût été décrété qu'il en seroit fait mention honorable au procès-verbal, et qu'il en seroit remis expédition: il demande que cette omission soit réparée dans le procès-verbal d'aujourd'hui (1).

Décrété.

31

Le citoyen Goube (2) fait hommage à la Convention d'un ouvrage sur l'instruction rurale, composé par le citoyen Goube, son frère (3). Il expose que ce dernier, qui n'a cessé depuis la Révolution de donner des preuves de son civisme, qui a successivement rempli les places d'administrateur, d'électeur, etc., victime de son zèle à poursuivre les intrigans, se trouve dans ce moment en état d'arrestation à Rouen: il demande que le comité de sûreté générale examine, dans le plus court délai, les pièces relatives à son arrestation, afin de faire jouir ce citoyen d'une liberté dont il n'auroit jamais dû être privé.

La demande convertie en motion par un membre [LEGENBRE assure que le détenu est un bon patriote (4)], la Convention renvoie la pétition relative à l'arrestation du citoyen Casimir Goube au comité de sûreté générale, pour s'en occuper dans le plus bref délai: elle renvoie le travail de ce citoyen aux comités réunis d'instruction publique et d'agriculture (5).

32

[Bouquenom, 8 pluv. II] (6)

« Citoyens représentants,

La Société populaire de cette ville, attachée inviolablement depuis son institution du 20 avril 1792, à la Révolution française, n'a pas cessé de prêcher le républicanisme. Elle a applaudi avec enthousiasme à toutes les mesures de rigueur que la Convention a été forcée de prendre pour l'affermissement de la République et le renver-

(1) P.V., XXXI, 121. Minute du P.V., de la main de Guyton (C 290, pl. 907, p. 17) qui ajoute à la fin « comme devant être repassée au procès-verbal du 6 nivôse et s'identifier avec ce qui a été inséré dans le bulletin dudit jour ».

(2) D'après les journaux ce serait l'orateur de la députation de la Sté popul. de Gournay (Voir ci-dessus, même séance, n° 19).

(3) Ce dernier possédait « au commencement de la Révolution, cent mille écus; il a dépensé les sept huitièmes de sa fortune à équiper les défenseurs de la Patrie, à soulager leurs parents » (*J. Lois*, n° 500; *Débats*, n° 508, p. 302; *J. Paris*, n° 406; *Mon.*, XLIX, 143; *J. Sablier*, n° 1130; *J. Fr.*, n° 504). Il ne s'agirait pas d'un ouvrage, mais de deux, le second étant consacré à la culture de la pomme de terre (*J. Perlet*, n° 506).

(4) *Mess. soir*, n° 541.

(5) P.V., XXXI, 121. Minute du P.V. (C 290, pl. 907, p. 9). Décret n° 7945. Mention dans *J. Matin*, n° 550; *Batave*, n° 360; *J. Sablier*, n° 1130.

(6) C 292, pl. 940, p. 8. Mention dans B¹, 21 pluv.

sement total du tyran et de ses adhérents. La Société vous invite, Citoyens représentants, de continuer vos travaux, et de persister dans votre énergie comme vous avez commencé; et s'il se trouvoit encore parmi vous des traîtres, que le glaive de la justice tombe sur leurs têtes coupables. Par là, vous parviendrez à purger le sol de la liberté des brigands qui n'ont cessé, et cherchent encore à l'anéantir. Il est temps que la nation française fasse connoître à l'univers entier qu'elle saura résister à tous les despotes qui ne voudront point respecter son indépendance, et qu'elle sait punir les monstres qu'elle a nourris dans son sein.

Pour parvenir à ce but salutaire, il faut nécessairement, Citoyens représentants, que vous restiez à votre poste, la Société vous invite de ne le quitter, que lorsque la République sera affermie, et que les tyrans coalisés, auront été forcés de la reconnoître. C'est alors seulement que vous aurez supérieurement mérité de la Patrie.

Cette adresse, Citoyen Président, est une copie de celle que la Société vous a adressée le 9 nivôse dernier; nous venons d'apprendre tout à l'heure par un de nos membres qui siège parmi vous, qu'elle n'a pas paru à la Convention. Cela nous surprend autant que nous y avons de regrets; la Société ayant à cœur que vous la jugiez en effet ce qu'elle est par les sentiments et son adhésion invariable aux grands principes que professe la Montagne.

C'est autant qu'il peut dépendre de nous, que nous réparons pour ce nouvel envoi, ce que vous auriez dû recevoir dans son temps. S. et F.»
REITTERWALD (*présid.*), Henry KARCHER (*secrét.*).

Un membre [RUHL] demande la mention honorable et l'insertion au bulletin de l'adresse de la société populaire de Bouquenom, chef-lieu de canton dans le district de Neuf-Saarverden, département du Bas-Rhin.

Décrété (1).

33

J'observe, dit RUHL, que les communes du district de Landau qui, tant de fois ont donné des preuves de patriotisme, réclament leur réunion à la France; vous savez si elles en sont dignes! les Autrichiens vous l'ont prouvé lorsqu'ils y sont venus; ils y ont exercé une vengeance digne d'eux, ils y ont égorgé des femmes, des enfans; ils ont été jusqu'à assassiner d'une manière atroce le procureur d'une commune (2).

Sur la motion de ce membre «La Convention nationale décrète que son comité de division s'occupera, sans délai, de l'organisation du district de Landau, dont une partie entrecoupe le territoire de la République » (3).

(1) P.V., XXXI, 122.

(2) *M.U.*, XXXVI, 348. Mention dans *C. Eg.*, n° 541; *J. Sablier*, n° 1130; *Ann. patr.*, n° 405; *J. Perlet*, n° 506; *Mess. soir*, n° 541.

(3) P.V., XXXI, 122. Minute de la main de Ruhl (C 290, pl. 907, p. 13). Décret n° 7930.